



FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Plan

- I. Introduction
- II. Préalable de conciliation
- III. Demande et prise de position du défendeur
- IV. Deuxième possibilité d'alléguer et de proposer des preuves
- V. Faits et moyen de preuves nouveaux et conclusions nouvelles
- VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale
- VII. Débats
- VIII. Conclusion

DROIT



FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

I. Introduction

Le CPC organise **trois grands types** de procédure

Elles sont le reflet de plusieurs **valeurs**:

PSOM
Art.
248 ss

Cas prévus par la loi (mainlevées etc.)
Mesures provisionnelles
Cas clairs

DROIT

I. Introduction

Le CPC organise **trois grands types** de procédure

Elles sont le reflet de plusieurs **valeurs**:

PSIM
Art.
243 ss

Valeur ne dépassant pas CHF 30'000
Protection contre les congés, loyers abusifs,
consignation; égalité

I. Introduction

Le CPC organise **trois grands types** de procédure

Elles sont le reflet de plusieurs **valeurs**:

PORD
Art.
219 ss

Valeur supérieure à CHF 30'000
Autres procédures pas applicables

I. Introduction

Pour la procédure simplifiée, le message CPC relève qu'elle est prévue:

pour les petits litiges et pour les causes relevant du droit civil social. Cette procédure se distingue par:

- un **formalisme simplifié**,
 - son **caractère oral** et
 - un **rôle plus actif du juge**
-

II. Préalable de conciliation

Principe:

Conciliation obligatoire (art. 197 CPC)

Exclusion:

Paternité et désaveu de paternité (art. 198 let. b et art. 295 CPC)

Contribution d'entretien pour l'enfant (art. 198 let. c CPC)

Renonciation:

Loi sur l'égalité (art. 199 al. 2 let. c CPC).

II. Préalable de conciliation

- Le fait que la conciliation soit tentée sur des **conclusions dépassant CHF 30'000.** – ne remet pas en cause la validité de l'autorisation de procéder si c'est ensuite une procédure simplifiée qui est entamée (4A_222/2017 du 8 mai 2018, consid. 4.1.2, RSPC 2018 286).
-

III. Demande et prise de position du défendeur

A. Généralités

- Art. 244 Demande simplifiée

¹ La demande peut être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal au tribunal. Elle contient:

- a. la désignation des parties;
- b. les conclusions;
- c. la description de l'objet du litige;
- d. si nécessaire, l'indication de la valeur litigieuse;
- e. la date et la signature.

² Une motivation n'est pas nécessaire.

³ Sont joints à la demande, le cas échéant:

- a. la procuration du représentant;
- b. l'autorisation de procéder ou la déclaration de renonciation à la procédure de conciliation;
- c. les titres disponibles présentés comme moyens de preuve.

- Art. 245 Citation à l'audience et déterminations de la partie adverse

¹ Si la demande n'est pas motivée, le tribunal la notifie au défendeur et cite les parties aux débats.

² Si la demande est motivée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit.

III. Demande et prise de position du défendeur

A. Généralités

1. Art. 130 al. 1 CPC : les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents **papier** ou **électroniques**.
2. Le juge ne peut **plus exiger de copies** papier en cas de forme électronique (suppression de l'art. 130 al. 3 CPC).
3. **Signature manuscrite**: elle doit figurer en original sur l'acte. La copie n'est pas valable en raison des risques de tromperie. Fax ou simple mail exclu.

III. Demande et prise de position du défendeur

B. Demande / 1. Non motivée

La forme est **simple** selon l'art. 244 al. 1 CP

La demande est écrite ou, le cas échéant, dictée au pv au tribunal.

- ✓ Pas besoin de présenter des allégués (et moins encore par numéros d'ordre), suivis des moyens de preuve proposés.
- ✓ Le demandeur peut se contenter d'indiquer ce qu'il veut (ses *conclusions*) et de **décrire l'objet du litige**.
- ✓ Par *objet du litige*, on entend le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent.

III. Demande et prise de position du défendeur

B. Demande / 1. Non motivée

- ✓ Décrire l'objet du litige peut ainsi se limiter à **mentionner très brièvement la prétention**:
 « *annulation du congé* »; « *remboursement du prêt* »;
 « *congé immédiat sans justes motifs* ».
- ✓ *Un formulaire* de demande simplifiée est mis à disposition par le Conseil fédéral (art. 400 al. 2 CPC).

III. Demande et prise de position du défendeur

B. Demande / 1. Non motivée

Si une demande non motivée n'est **pas adaptée au vu du litige en cause** (en particulier s'il est technique et complexe), le juge peut exiger au demandeur le dépôt d'un acte motivé en faits (art. 246 al. 2 CPC selon lequel le juge peut ordonner un échange d'écritures).

- A notre sens, le tribunal **ne peut pas exiger** que l'échange d'écritures respecte les **formes de la procédure ordinaire** (indication des preuves sous les allégués, art. 221 al. 1 let. e CPC, par exemple).
- En effet, le Tribunal fédéral a jugé que les exigences de la procédure doivent être prévisibles et ne pas dépendre de la volonté du juge (ATF 140 III 312, consid. 6.3.2.3 *in fine*).

III. Demande et prise de position du défendeur

B. Demande / 2. Motivée

- ✓ Il est fréquent, en particulier lorsque le demandeur est représenté par un mandataire professionnel et que le litige est technique ou complexe pour une autre raison, que la demande comprenne des développements en faits.
- ✓ On doit retenir la nature de demande motivée à toute demande **qui ne se limite pas à décrire l'objet du litige**, mais qui présente dans plus de détails les faits sur lesquels se fondent les prétentions articulées, sans nécessairement le faire de manière poussée.

III. Demande et prise de position du défendeur

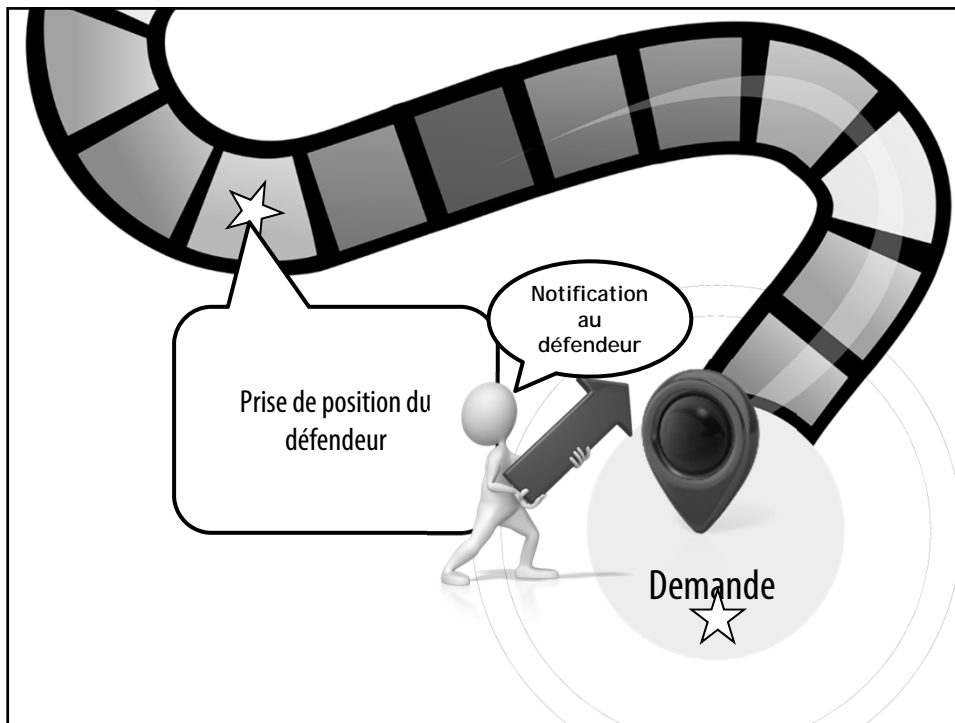
B. Demande / 2. Motivée

- ✓ Pas besoin d'allégués brefs et numérotés:
 - ATF 144 III 54, consid. 4.1.3.5 (procédure ordinaire):
« la loi exige que la demande soit rédigée de telle manière que le juge soit en mesure de comprendre quel est l'objet du procès et sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions, et de déterminer quels moyens de preuve sont proposés pour quels faits. En outre, elle doit permettre au défendeur de se déterminer aisément sur ceux-ci et de proposer des contre-preuves ».

III. Demande et prise de position du défendeur

B. Demande / 2. Motivée

- ✓ Comme le juge peut ordonner un échange d'écritures (art. 246 al. 2 CPC), il a la faculté de demander que le demandeur lui adresse un **acte plus complet**.
- ✓ Celui-ci ne remplace pas le précédent (il ne s'agit pas d'une rectification au sens de l'art. 132 al. 1 CPC), mais s'inscrit dans l'**organisation du procès**, telle que décidée par le juge.
- ✓ Si le demandeur ne dépose pas l'écriture requise, le juge doit selon nous **poursuivre malgré tout la procédure** et citer les parties à une audience (art. 245 al. 1 CPC), en faisant application de l'art. 147 al. 2 CPC selon lequel la procédure suit son cours en cas de défaut d'une partie (controversé) .



III. Demande et prise de position du défendeur

C. Prise de position du défendeur

La prise de position du défendeur intervient soit:

1. à l'**audience** si la demande n'est **pas motivée** (art. 245 al. 1 CPC).
 - *A notre avis, le défendeur peut déposer une prise de position écrite jusqu'à l'audience (controversé).*
 - *A suivre apparemment le TF, la motivation orale de la demande et la prise de position du défendeur, et non seulement les conclusions, devraient le cas échéant être consignées par écrit au procès-verbal.*

III. Demande et prise de position du défendeur

C. Prise de position du défendeur

Art. 235 al. 2 CPC

Les allégués des parties qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits sont consignés dans leur substance. Ils peuvent au surplus être enregistrés sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié.

- *Doit être appliqué en tenant compte des spécificités de la procédure simplifiée (art. 219 CPC). Il ne s'agit pas de rédiger à l'audience une demande et une réponse écrite.*

III. Demande et prise de position du défendeur

C. Prise de position du défendeur

2. par **écrit** dans le délai fixé par le juge en cas de **demande motivée** (art. 245 al. 2 CPC).

- *Dans son écriture, le défendeur indique sa **position quant aux affirmations** du demandeur et prend ses **conclusions**. Cet acte permet au demandeur de déterminer les faits qui doivent faire l'**objet de la preuve**, puisque celle-ci ne porte que sur les faits contestés (art. 150 al. 1 CPC).*
- *Si la prise de position n'est **pas déposée** dans le délai fixé, le juge doit à notre avis poursuivre la procédure et citer les parties aux débats (art. 147 al. 2 CPC; controversé).*

IV. Deuxième possibilité d'alléguer et de proposer des preuves

Art. 229 CPC

2. S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux.

- *Le Tribunal fédéral retient dès lors que les parties à la procédure ordinaire ont **deux possibilités d'alléguer** et de proposer des preuves (ATF 140 III 312, JdT 2016 II 257, RSPC 2014 538).*
- *S'applique aussi à la procédure simplifiée (ATF 144 III 117, c. 2.2 ; 140 III 450, c. 3.2).*

IV. Deuxième possibilité d'alléguer et de proposer des preuves

A. Par écrit

- ✓ Selon la version allemande et italienne de l'art. 245 al. 2 CPC, le tribunal fixe *tout d'abord* (*zunächst, dapprima*) un délai au défendeur pour prendre position.
- ✓ Cela laisse ouverte la possibilité d'un **second échange** (art. 225 et 219 CPC; ATF 140 III 450, c. 3.2).
- ✓ Un tel échange devrait en principe demeurer **plutôt exceptionnel** en procédure simplifiée vu son caractère simple et rapide, mais peut se justifier (art. 246 al. 2 CPC) dans des procédures techniques, en droit du bail dans le domaine des loyers, en matière de LEg ou d'assurances complémentaires.

IV. Deuxième possibilité d'alléguer et de proposer des preuves

A. Par écrit

- ✓ Les **conclusions** peuvent aussi être modifiées dans la réplique et la duplique, à condition que:
 - ✓ la même procédure s'applique (art. 227 al. 1 CPC)
 - ✓ la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a)
 - ou que
 - ✓ la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b).

IV. Deuxième possibilité d'alléguer et de proposer des preuves

A. Par écrit

Droit de réplique spontanée tiré par le Tribunal fédéral de l'art. 29 al. 1 Cst:

- Si le juge n'ordonne pas de second échange d'écritures, chaque partie peut déposer spontanément (env. 10 j.) une **prise de position écrite** sur la dernière écriture de son adversaire.
- Ne permet pas de déroger aux règles procédurales régissant l'apport des faits (ATF 132 I 42, c. 3.3.4, 144 III 17 c. 2.2-2.3).
- Donc si, exceptionnellement, le juge a ordonné en procédure simplifiée un double échange d'écritures et que la maxime des débats s'applique, une réplique spontanée ne peut pas comprendre de nouveaux faits et de nouvelles propositions de preuves en dehors des cas visés par l'art. 229 CPC (*nova et pseudo nova*).

IV. Deuxième possibilité d'alléguer et de proposer des preuves

B. En audience

- ✓ Si la **motivation** de la demande est intervenue à l'**audience**, les parties peuvent, après la réponse du défendeur, répliquer et dupliquer.
- ✓ En cas de **premier échange par écrit**, les parties peuvent compléter leurs allégués et leurs moyens de preuve à l'audience (de débats principaux, art. 246 al. 1 CPC ou le cas échéant d'instruction, art. 246 al. 2 CPC, si cette audience est citée entre autres à cette fin, TF 4A_338/2017 c. 2.4.2).

IV. Deuxième possibilité d'alléguer et de proposer des preuves

B. En audience

Selon le TF (4A_338/2017 c. 2.1, en procédure ordinaire), il faut **distinguer**:

- ✓ l'allégation de **faits** et de moyens de preuves **non encore apportés au débat**, qui doit intervenir en tout début d'audience;
- ✓ la **prise de position sur les allégués de la partie adverse** prend place lors des premières plaidoiries.
- *Approche contestable car difficilement praticable, même en procédure ordinaire.*

IV. Deuxième possibilité d'alléguer et de proposer des preuves

A. En audience

- ✓ Les **conclusions** peuvent être modifiées à l'audience de débats principaux, si la modification repose sur les faits et preuves apportés lors de la seconde chance d'alléguer en début d'audience (art. 230 al. 1 let. b CPC) et que:
 - ✓ la même procédure s'applique (art. 227 al. 1 CPC)
 - ✓ la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a)

ou que

- ✓ la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b).

V. Faits et preuves nouveaux et conclusions nouvelles

Art. 229 Faits et moyens de preuve nouveaux

¹ Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués **sans retard** et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (**novas proprement dits**);
- b. ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (**novas improprement dits**).

³ Lorsqu'il doit **établir les faits d'office**, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux **jusqu'aux délibérations**.

V. Faits et preuves nouveaux et conclusions nouvelles

Il y a *établissement des faits d'office*:

- ✓ En cas de maxime inquisitoire
- ✓ En cas de maxime inquisitoire sociale

Délibérations:

« la délibération correspondant en réalité au moment de la prise de décision, activité purement intellectuelle et qui ne s'extériorise d'aucune manière » (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014, consid. 2.1).

Une formule du type « un jugement sera prochainement rendu » ou « la cause est en état d'être jugée » (art. 236 al. 1 CPC) doit de bonne foi être interprétée comme une clôture des débats.

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale

- ✓ Le projet du Conseil fédéral prévoyait de soumettre la procédure simplifiée à la maxime inquisitoire sociale (Art. 243 al. 1 P-CPC).
- ✓ Les Chambres ont décidé de retenir comme **règle** la **maxime des débats**, et de ne réserver la maxime inquisitoire sociale qu'à certaines causes déterminées.

➤ *Il en résulte bien des subtilités inutiles*

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale**A. Maxime des débats:**

1. Incombances en matière d'allégués et de proposition de preuve, qui découlent:

- ✓ d'une part des éléments de fait de la norme invoquée,
- ✓ d'autre part du comportement procédural de la partie adverse.

a. Fardeau de l'allégation:

Le demandeur peut se limiter dans un premier temps à présenter les faits « dans leurs traits ou contours principaux ».

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale**A. Maxime des débats:***b. Fardeau de la contestation*

Le défendeur peut le cas échéant contester les faits décrits de manière générale par le demandeur.

c. Fardeau de la motivation

La contestation du défendeur exige ensuite du demandeur de présenter les faits pertinents de manière complète et détaillée de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de preuves et de contre-preuve.

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale

A. Maxime des débats:

Exemple de difficulté (en procédure ordinaire), TF 4A_443/2017 du 30 avril 2018, en matière de prestations d'architecte:

- ✓ le premier juge a considéré les faits suffisamment allégués et la contestation insuffisante;
- ✓ la Cour cantonale a retenu le défaut d'allégués suffisants ou subsidiairement une contestation suffisante et l'absence de motivation ultérieure;
- ✓ le Tribunal fédéral a considéré que les allégués étaient suffisants, mais que malgré la contestation suffisante, il n'y avait pas eu de motivation détaillée ultérieure.

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale

A. Maxime des débats:

- ✓ Selon le Tribunal fédéral, le principe vaut aussi en procédure simplifiée (4A_33/2015 du 9 juin 2015, c. 6.2.2).
- ✓ Cependant, la maxime des débats est tempérée par un devoir d'**interpellation renforcé** (art. 247 al. 1 CPC):
 - Le juge doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter leurs allégations insuffisantes et à désigner leurs moyens de preuve.
 - Mais en cas de représentation par un avocat, le tribunal peut partir du principe que les allégations et les offres de preuve sont complètes (5A_211/2017 c. 3.1.3.2).

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale**A. Maxime des débats:**

TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013, consid. 3.3

Objet du litige: **honoraires d'avocat**.

- La demande mentionne le mandat, sa durée et le montant des honoraires.
- Sont annexés les décomptes d'activités mentionnant le travail réalisé, le temps passé et le tarif horaire. Il n'y a pas d'allégués les reprenant et indiquant au surplus l'importance du travail, sa difficulté, etc.
- Pas arbitraire selon le TF de considérer que les postes nécessaires ne sont pas allégués.

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale**A. Maxime des débats:**

2. Limitation de la possibilité d'alléguer et de prouver:

- ✓ uniquement deux possibilités selon le régime déjà décrit.

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale**B. Maxime inquisitoire sociale**

1. Champ d'application (art. 247 al. 2 et 243 al. 2 CPC), entre autres:
 - ✓ litiges portant sur des baux d'habitations et de locaux commerciaux (consignation, protection contre les loyers et congés abusifs, ou des autres litiges soumis à la procédure simplifiée);
 - ✓ litiges LEg;
 - ✓ litiges en droit du travail jusqu'à CHF 30'000.-;
 - ✓ assurance complémentaire.

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale**B. Maxime inquisitoire sociale**

2. Buts :

- ✓ de protéger la partie la **plus faible économiquement**
- ✓ d'établir l'**égalité** entre les parties en leur permettant d'agir personnellement **sans recours à un avocat**
- ✓ et d'**accélérer** la procédure

L'implication du magistrat sera fonction:

- ✓ des connaissances des parties (juridiques; linguistiques)
- ✓ de la complexité du cas
- ✓ et de la présence d'un conseil juridique

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale

B. Maxime inquisitoire sociale

3. Effets:

- ✓ Elle impose au juge d'**interpeller les parties** et de leur signaler qu'elles doivent coopérer à la constatation des faits ainsi qu'à l'administration des preuves.
- ✓ Le tribunal est aussi tenu de **s'assurer** que leurs **allégations** et leurs **offres de preuve** sont **complètes**.
- ✓ Si des doutes sérieux existent sur ce point, le juge doit inviter les parties à indiquer et à produire leurs moyens de preuve.

VI. Maxime des débats et maxime inquisitoire sociale

B. Maxime inquisitoire sociale

4. Différences avec le devoir d'interpellation renforcé:

- ✓ Le juge doit **tenir compte de faits non allégués** par les parties mais qui résultent des preuves administrées.
- ✓ Le juge est en **droit d'administrer des preuves d'office** (art. 153 al. 1 CPC; nuancé: ATF 141 III 569, c. 2.3.1).
- ✓ Les parties peuvent **compléter leurs allégués** et propositions de preuves jusqu'à la clôture des débats (art. 229 al. 3 CPC).

VII. Débats

A. Audience d'instruction

- ✓ Peu fréquente en procédure simplifiée.
- ✓ Possible pour organiser les débats, tenter une conciliation, etc. (art. 246 al. 2 CPC).
- ✓ En cas de maxime des débats, les compléments des parties à l'audience d'instruction mettent fin à la phase d'allégation, puisque les parties n'ont que deux possibilités d'alléguer.

VII. Débats

B. Débats principaux

- ✓ Les débats principaux constituent la **phase orale du procès** lors de laquelle les parties présentent leur cause, la motivent, la prouvent et la plaident devant le tribunal.
- ✓ Le tribunal n'est pas libre d'organiser ou non des débats principaux. Les parties y ont droit.
- ✓ Elles peuvent y **renoncer** (art. 233 CPC), mais doivent le faire de manière consciente et volontaire.
- ✓ il ne faut pas l'admettre à la légère, en particulier pour un laïc, compte tenu du droit d'être entendu et du droit à une audience publique.

VII. Débats

B. Débats principaux

- ✓ Le tribunal doit informer les parties qu'il statuera sur le vu des écritures à moins qu'elle ne sollicite expressément une audience de débats dans un certain délai (ATF 140 III 450, c. 3.2).
- ✓ ces principes valent aussi lorsque la *maxime inquisitoire sociale* s'applique.
 - On retient une renonciation aux débats principaux par actes concluants lorsque les parties, représentées par des mandataires professionnels ou des collaborateurs de leur service juridique, ne requièrent pas expressément la tenue d'une audience de débats (TF 4A_627/2015 c. 2.3).

VII. Débats

B. Débats principaux

Le tribunal rend son **ordonnance de preuve**:

- ✓ sur la base des propositions de preuve des parties
- ✓ et après avoir entendu celles-ci (art. 124 CPC; TF 4A_108/2017 c. 3.1).
- L'ordonnance indique les preuves que le tribunal entend administrer, même s'il s'agit de preuves qu'il ordonne d'office.
- Si la demande était motivée et que le défendeur a pris position par écrit, l'ordonnance de preuve est adressée en principe avec la citation des parties à l'audience (art. 245 et 246 CPC).

VIII. Conclusion

La procédure simplifiée permet un accès facilité à la justice pour les causes de nature sociale ou qui présentent une valeur litigieuse modérée.

Cependant:

- L'existence de plusieurs régimes d'allégation des faits et des preuves pour la même procédure a pour effet de la rendre difficile à synthétiser.
 - Le Tribunal fédéral applique de manière assez automatique les règles de la procédure ordinaire à la procédure simplifiée, ce qui supprime une partie de la souplesse souhaitée en principe dans cette procédure.
-